



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 23/21

Luxembourg, le 25 février 2021

Arrêt dans l'affaire C-615/19 P
John Dalli/Commission

La Cour confirme le rejet du recours de l'ancien commissaire européen John Dalli

M. Dalli demandait réparation du préjudice prétendument subi en raison de la cessation de ses fonctions

Par arrêt du 12 mai 2015 ¹, le Tribunal de l'Union européenne avait rejeté le recours de M. John Dalli, ancien commissaire européen, tendant à l'annulation de la « décision verbale du 16 octobre 2012 de cessation de ses fonctions avec effet immédiat » prétendument prise par le président de la Commission et à la réparation du préjudice subi à hauteur d'un euro symbolique au titre du préjudice moral et à hauteur de 1 913 396 euros au titre du préjudice matériel. Par ordonnance du 14 avril 2016 ², la Cour de justice avait rejeté le pourvoi introduit par M. Dalli à l'encontre cet arrêt.

M. Dalli a, de nouveau, saisi le Tribunal pour la réparation des préjudices, notamment du préjudice moral, que lui aurait causés le prétendu comportement illégal de la Commission, y compris l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), lié à la fin de ses fonctions en tant que membre de la Commission, avec effet immédiat au 16 octobre 2012. Par son arrêt du 6 juin 2019 ³, le Tribunal a rejeté son recours.

M. Dalli a saisi la Cour pour obtenir l'annulation de l'arrêt du Tribunal. M. Dalli demande, en outre, à la Cour d'ordonner la réparation des préjudices, notamment du préjudice moral, qu'il aurait subis et qui pourraient être estimés, à titre provisoire, à 1 000 000 euros.

Par son arrêt de ce jour, **la Cour rejette le pourvoi de M. Dalli**. La Cour écarte les sept arguments invoqués par M. Dalli : six d'entre eux étaient relatifs à l'appréciation du comportement de l'OLAF et le septième se rapportait aux constatations du Tribunal quant à la réalité du dommage allégué et à l'existence d'un lien de causalité entre le comportement de cette institution et le préjudice invoqué.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.

¹ Arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 12 mai 2015, Dalli/Commission, [T-562/12](#) ; voir CP n° [51/15](#).

² Ordonnance de la Cour du 14 avril 2016, Dalli/Commission, [C-394/15 P](#) ; voir CP n° [40/16](#).

³ Arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 6 juin 2019, Dalli/Commission, [T-399/17](#) ; voir CP n° [70/19](#).